

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

QUÉBEC

DOSSIER : **C-2023-5444-1** (21-2060-1)

LE 5 MAI 2025

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE ISABELLE CÔTÉ,
JUGE ADMINISTRATIF**

LA COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

c.

L'agent **ALEXANDRE GROLEAU**, matricule 14107
Membre de la Sûreté du Québec

DÉCISION

APERÇU

[1] Alors qu'il procède à l'interpellation de M. Jean-Luc Pomerleau en raison d'une infraction au *Code de la sécurité routière*¹ (CSR), l'agent Alexandre Groleau, membre de la Sûreté du Québec, l'arrête. En effet, M. Pomerleau a commis des voies de fait en le frappant au visage du revers de la main en lui remettant ses documents, obtenus non sans difficulté.

[2] Puisque que M. Pomerleau refuse de sortir de son camion, l'agent Groleau dégage son pistolet à impulsion électrique en mode démonstration, ce qui l'incite à s'exécuter. Vis-à-vis un manque de collaboration de la part de M. Pomerleau et l'arrivée sur les lieux de la nièce et du petit-neveu de ce dernier, l'agent Groleau l'asperge brièvement de poivre de Cayenne pour, par la suite, tenter de le menotter.

¹ RLRQ, c. C-24-2.

[3] Maintenant une résistance, M. Pomerleau est amené au sol par l'agent Groleau qui, finalement, réussit à le menotter, avec l'aide du petit-neveu de M. Pomerleau. Il est levé et transporté au véhicule de patrouille par ce dernier et des badauds, alors que sa nièce insiste avec véhémence auprès de l'agent Groleau pour qu'il ne le touche pas.

[4] Une fois assis dans le véhicule de patrouille, les services ambulanciers se présentent sur les lieux et transportent M. Pomerleau, préalablement démenotté, à l'hôpital où on lui diagnostique des blessures mineures.

[5] À la suite de ces événements, la Commissaire à la déontologie policière (Commissaire) cite l'agent Groleau devant le Tribunal administratif de déontologie policière (Tribunal) pour avoir dérogé à l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec*² (Code) en ayant eu recours à une force plus grande que celle nécessaire.

[6] Pour la Commissaire, la force plus grande que nécessaire ne résulte pas du déploiement du pistolet à impulsion électrique, mais de l'utilisation du poivre de Cayenne et de l'amenée au sol, afin de menotter M. Pomerleau. Le but premier de l'intervention, soit une infraction au CSR, l'âge de M. Pomerleau, soit 83 ans au moment des faits, et le fait qu'il ait fini par collaborer en mettant ses mains sur le pare-chocs de son camion contribuent à expliquer que la force utilisée à l'égard de M. Pomerleau n'était pas nécessaire et, par le fait même, abusive.

[7] Pour sa part, la partie policière soutient que l'absence et le manque de collaboration de M. Pomerleau tout au cours de l'intervention, les voies de fait infligées à l'endroit de l'agent Groleau, la résistance pratiquée par M. Pomerleau lors de son menottage et l'arrivée de deux personnes hostiles à l'intervention justifiaient l'utilisation de la force. De plus, elle était proportionnelle aux circonstances qui prévalaient.

[8] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal conclut que l'agent Groleau n'a pas commis l'inconduite qui lui est reprochée.

CONTEXTE

[9] Le 23 octobre 2021, l'agent Groleau effectue de la surveillance, à bord de son véhicule de patrouille, à l'intersection de la route du Moulin et de l'avenue Trépanier, à Sainte-Clotilde, dans la région de la Beauce. Cette opération vise à s'assurer du respect d'une nouvelle signalisation, soit un arrêt obligatoire, située à cette intersection.

[10] Après le dîner, l'agent Groleau intercepte un premier véhicule conduit par une femme à qui il remet simplement un avertissement.

² RLRQ, c. P-13.1, r. 1.

[11] Quelques instants plus tard, il aperçoit un véhicule lourd, de type camion-benne qui circule sur la route du Moulin. L'agent Groleau constate que, arrivé à la hauteur de l'intersection, le camion se déplace à une vitesse de 20 km/h et qu'il franchit l'intersection sans s'immobiliser à l'arrêt obligatoire.

[12] Aussitôt, l'agent Groleau active ses gyrophares et part à la poursuite du camion, ce qui lui permet de remarquer qu'aucune plaque d'immatriculation n'est apposée sur celui-ci. Le camion s'immobilise rapidement et l'agent Groleau se présente à la portière du conducteur. Après lui avoir expliqué les motifs de l'interception, il lui demande de lui remettre son permis de conduire, son attestation d'assurance ainsi que le certificat d'immatriculation du véhicule.

[13] L'homme à bord, en l'occurrence M. Pomerleau, reconnaît ne pas avoir fait son arrêt obligatoire, mais indique avoir vu qu'il n'y avait aucun autre véhicule. Après que l'agent Groleau lui a réitéré à quelques reprises de remettre les documents demandés, M. Pomerleau finit par abdiquer, non sans maugréer.

[14] Bien que les versions se contredisent sur la manière dont M. Pomerleau donne les documents à l'agent Groleau, toujours est-il que, à un certain moment, il lui tend une pochette contenant certains documents. Ne connaissant pas le contenu de la pochette, l'agent Groleau demande à M. Pomerleau de sortir lui-même les documents requis.

[15] Exaspéré et fâché, M. Pomerleau qui tient avec sa main gauche la pochette, lève son bras et assène, du revers de sa main, un coup au visage de l'agent Groleau.

[16] Aussitôt, ce dernier le met en état d'arrestation pour voies de fait sur un agent de la paix et l'informe de ses droits. Il lui ordonne de sortir du camion. Vis-à-vis le refus de M. Pomerleau de descendre du camion, l'agent Groleau monte sur le marchepied et prend un contact initial sur lui afin de l'amener à l'extérieur. Toutefois, compte tenu de la hauteur du camion et du fait qu'il ne veut pas blesser M. Pomerleau, l'agent Groleau prend un pas de recul, sort son arme à impulsion électrique et fait la démonstration de l'arc électrique.

[17] Ceci a pour conséquence de surprendre M. Pomerleau et de le saisir, de telle sorte qu'il accepte de sortir du camion.

[18] L'agent Groleau communique constamment avec lui et lui ordonne d'aller se placer devant le véhicule lourd et d'apposer ses mains dessus, afin de procéder à son menottage. M. Pomerleau lui fait clairement savoir qu'il ne veut pas se faire menotter, mais finit par s'y rendre.

[19] Dans le but d'évaluer sa collaboration, l'agent Groleau ordonne également à M. Pomerleau de regarder vers le camion. Une fois que M. Pomerleau met ses mains sur celui-ci, l'agent Groleau range son pistolet à impulsion électrique et, presque immédiatement, attrape sa bonbonne d'aérosol capsique, communément appelé poivre de Cayenne, et en asperge un demi-jet au visage de M. Pomerleau qui s'est détourné vers lui.

[20] Au même moment, arrivent en courant par l'arrière de l'agent Groleau, M^{me} Vicky Pomerleau, nièce de M. Pomerleau, et le fils de cette dernière, M. Jacob Pomerleau-Gagnon.

[21] M^{me} Pomerleau se met à crier lorsqu'elle voit son oncle se faire asperger et, aussitôt arrivée au niveau de l'agent Groleau, elle le repousse.

[22] Tout en tentant de menotter M. Pomerleau qui résiste, l'agent Groleau verbalise à M^{me} Pomerleau de s'éloigner de lui.

[23] Face à la résistance exercée par M. Pomerleau, l'agent Groleau ne voit aucune autre alternative que d'amener ce dernier au sol pour lui apposer la seconde menotte. Pour ce faire, il attire M. Pomerleau un peu plus loin où il y a du gazon pour ne pas le faire tomber sur l'asphalte et, une fois par terre, il continue péniblement d'essayer de menotter M. Pomerleau qui ne cesse de résister.

[24] M. Jacob Pomerleau-Gagnon offre sa collaboration à l'agent Groleau qui l'accepte et, avec son aide, il termine de menotter M. Pomerleau qui est ensuite placé en position latérale de sécurité. Aussitôt, l'agent Groleau l'avise qu'il est en état d'arrestation pour voies de fait sur un agent de la paix et lui donne ses droits constitutionnels.

[25] Dans le but d'escorter M. Pomerleau jusqu'à son véhicule de patrouille, l'agent Groleau s'approche de lui pour le relever, mais M^{me} Pomerleau l'empêche avec impétuosité de lui toucher. De son côté, le fils de cette dernière ne cache pas non plus sa désapprobation vis-à-vis l'intervention et menace à demi-mot l'agent Groleau d'être le prochain à être neutralisé.

[26] Aidé par des gens du voisinage, M. Pomerleau-Gagnon finit par relever son grand-oncle et par l'accompagner jusqu'au véhicule de patrouille. Une fois assis dans le véhicule, M. Pomerleau manifeste une fois de plus son insatisfaction en tentant de donner un coup de pied à l'agent Groleau qui lui redonne ses droits constitutionnels.

[27] Étant donné que M. Pomerleau dit ne pas se sentir bien, les services ambulanciers sont appelés sur les lieux et il est décidé de le transporter à l'hôpital. Dans l'attente de l'ambulance, il est démenotté à sa demande et après avoir promis d'offrir une meilleure collaboration.

QUESTION EN LITIGE

[28] Un seul chef de citation a été déposé visant le comportement de l'agent Groleau. Ainsi, la question en litige que le Tribunal doit maintenant trancher est la suivante :

- L'agent Groleau a-t-il abusé de son autorité en ayant recours à une force plus grande que celle nécessaire à l'encontre de M. Pomerleau, commettant ainsi un acte dérogatoire à l'article 6 du Code?

ANALYSE ET MOTIFS

Droit applicable

[29] Dans l'exercice de leurs fonctions, les policiers possèdent le pouvoir de recourir à la force lorsque l'exécution de leur devoir le requiert et le permet. Celui-ci, toutefois, n'est pas illimité et sans réserve.

[30] D'ailleurs, l'article 6 du Code, article en vertu duquel l'agent Groleau a été cité, se lit comme suit :

« **6.** Le policier doit éviter toute forme d'abus d'autorité dans ses rapports avec le public.

Notamment, le policier ne doit pas:

- 1° avoir recours à une force plus grande que celle nécessaire pour accomplir ce qui lui est enjoint ou permis de faire;
- 2° faire des menaces, de l'intimidation ou du harcèlement;
- 3° porter sciemment une accusation contre une personne sans justification;
- 4° abuser de son autorité en vue d'obtenir une déclaration;
- 5° détenir, aux fins de l'interroger, une personne qui n'est pas en état d'arrestation. »

[31] Cet article prévoit donc que l'usage de la force par le policier ne doit pas excéder le seuil de la force nécessaire pour accomplir ce qui lui est enjoint ou permis de faire.

[32] La Cour suprême du Canada, dans l'arrêt *R. c. Nasogaluak*³, portant notamment sur l'application de l'article 25 du *Code criminel*⁴, lequel, à l'instar de l'article 6 du Code, délimite le pouvoir de l'utilisation de la force par les policiers à celle qui est nécessaire, précise que « le degré de force demeure circonscrit par les principes de proportionnalité, de nécessité et de raisonabilité ».

[33] Pour ainsi dire, une force excessive, déraisonnable et injustifiée sera condamnable.

[34] Dans ce même arrêt, la Cour suprême du Canada rappelle également ceci :

« [35] Les actes des policiers ne devraient pas être jugés au regard d'une norme de perfection. Il ne faut pas oublier que ceux-ci accomplissent un travail exigeant et dangereux et qu'ils doivent souvent réagir rapidement à des situations urgentes. Leurs actes doivent alors être appréciés selon ce que commande ce contexte difficile. Comme le juge Anderson l'explique dans *R. c. Bottrell* (1981), 1981 CanLII 339 (BC CA), 60 C.C.C. (2d) 211 (C.A.C.-B.) :

[TRADUCTION] Pour déterminer si la force employée par le policier était nécessaire, les jurés doivent tenir compte des circonstances dans lesquelles le policier y a eu recours. Il aurait fallu leur indiquer qu'on ne pouvait s'attendre à ce que l'appelant mesure la force appliquée avec précision. [p. 218] »

[35] Un examen consciencieux du contexte propre aux événements en cause s'avère donc un exercice essentiel afin de déterminer si la force utilisée par l'agent Groleau était nécessaire, étant donné que « [c]e qui est raisonnable et convenable dans des circonstances particulières et dans une affaire particulière, est fonction de toutes les circonstances »⁵.

[36] D'ailleurs, la perception subjective du policier doit être considérée aux fins de déterminer si le degré de force utilisé est raisonnable, mais celle-ci doit être objectivement raisonnable⁶.

[37] Ceci est sans compter que « [l]'appréciation de la force appropriée dans un contexte donné est une question de fait qui ne s'évalue ni dans l'abstrait ni en portant *a posteriori* un jugement de valeur rétrospectif [...] »⁷.

³ 2010 CSC 6.

⁴ L.R.C. 1985, c. C-46.

⁵ *Cluett c. La Reine*, 1985 CanLII 52 (CSC).

⁶ *Gamache c. R.*, 2015 QCCS 5175.

⁷ *Paul c. R.*, 2017 QCCA 245.

[38] S'ajoute à ces différents principes juridiques celui selon lequel, en matière de déontologie policière, la faute reprochée doit être caractérisée, c'est-à-dire qu'elle doit être suffisamment grave pour entacher la probité et la moralité professionnelle de l'agent pour entraîner l'imposition d'une sanction⁸.

L'agent Groleau a-t-il abusé de son autorité en ayant recours à une force plus grande que celle nécessaire à l'encontre de M. Pomerleau, commettant ainsi un acte dérogatoire à l'article 6 du Code?

[39] Le Tribunal y répond par la négative et voici pourquoi.

Appréciation de la preuve

[40] La Commissaire a fait entendre M. Pomerleau, sa nièce, M^{me} Vicky Pomerleau ainsi que le fils de cette dernière, M. Jacob Pomerleau-Gagnon.

[41] Également, elle a produit, de consentement avec la partie policière, deux vidéos de l'événement, soit l'une où l'on voit M. Pomerleau sortir de son camion jusqu'à son arrivée au sol⁹, ainsi qu'une seconde qui montre principalement la mise des menottes à M. Pomerleau jusqu'à ce qu'il soit relevé¹⁰ par son petit-neveu, aidé de certaines personnes.

[42] Ainsi, une grande partie de l'événement a été filmée et permet au Tribunal d'avoir un regard objectif sur son déroulement.

[43] De son côté, l'agent Groleau a été le seul à témoigner pour sa défense.

[44] Pour la Commissaire, l'utilisation en mode démonstration du pistolet à impulsion électrique ne fait pas l'objet du litige, lequel repose plutôt sur l'utilisation du poivre de Cayenne et sur l'arrivée au sol de M. Pomerleau, qui avait 83 ans au moment des événements.

[45] Nul doute que M. Pomerleau est resté marqué par les événements qui se sont déroulés le 23 octobre 2021. Il a cru mourir lorsque l'agent Groleau lui a exhibé son pistolet à impulsion électrique. Le Tribunal croit, d'une part, en la peine et en la colère qu'il a démontrées lors de son témoignage.

⁸ *Gingras c. Simard*, 2013 QCCQ 8862, conf. par 2014 QCCS 3436.

⁹ Pièce CP-1 « Vidéo de M. Steven Rodrigue ».

¹⁰ Pièce CP-2 « Vidéo de M^{me} Vicky Pomerleau ».

[46] D'autre part, malgré l'ouverture dont il a fait preuve durant son témoignage, le Tribunal ne le considère pas particulièrement crédible et fiable sur certains aspects. En effet, certains volets de celui-ci font montre d'invéraisemblances avec certains faits en l'espèce ou ne sont pas concordants avec les vidéos.

[47] Quant au témoignage de l'agent Groleau, de manière générale, le Tribunal lui accorde une plus grande valeur probante. En effet, celui-ci ne comporte pas de divergence avec son rapport d'événement qu'il a rédigé de manière contemporaine aux événements¹¹, et ce, sans savoir qu'il serait l'objet d'une plainte en déontologie policière pour ces mêmes événements. De plus, son témoignage, ainsi que son rapport d'événement, sont cohérents avec les vidéos¹², dont il ignorait l'existence, du moins, de la première.

[48] Cela étant, au fur et à mesure que le Tribunal abordera le déroulement de l'intervention, il appréciera plus en détails les témoignages entendus.

Début de l'intervention

[49] Contrairement au reste de l'intervention, le début de celle-ci n'a pas été filmé. Par conséquent, la manière dont il s'est déroulé repose sur les témoignages de M. Pomerleau et de l'agent Groleau.

[50] Il n'est pas contesté que le motif qui justifiait au départ l'interpellation de M. Pomerleau par l'agent Groleau est l'omission de M. Pomerleau de s'arrêter à un arrêt obligatoire. M. Pomerleau l'admet dans son témoignage. Il reconnaît également que l'agent Groleau lui a mentionné, une fois à la porte de son camion, qu'il circulait à environ 25 km/h lorsqu'il l'a vu franchir l'intersection sans s'arrêter.

[51] Le fait que, de prime abord, M. Pomerleau ait cru qu'on l'interceptait parce que la plaque d'immatriculation de son camion était manquante, ce que l'agent Groleau a pu remarquer, est sans importance.

[52] Toutefois, les versions se contredisent sur les échanges qu'il y a eu entre l'agent Groleau et M. Pomerleau avant que ce dernier accepte de sortir de son camion.

[53] Selon la version de M. Pomerleau, lorsque l'agent Groleau se présente à la portière de son camion, il lui demande de lui remettre « ses licences ». Après les avoir retirées de son porte-monnaie placé dans une poche arrière de son pantalon, il les met sur le tableau de bord, et invite l'agent Groleau à monter venir les chercher puisqu'il refuse de les lui remettre en main propre.

[54] C'est à ce moment, toujours selon les dires de M. Pomerleau, que l'agent Groleau en profite pour le prendre par le cou et lui mettre la chemise sur la tête. Au même moment,

¹¹ Pièce C-5 « Rapport d'événement-M. J.-L. Pomerleau ».

¹² Pièces CP-1 et CP-2.

il baisse rapidement son bras gauche pour manifester son indignation. Il n'est pas clair si c'est en raison de ce geste ou du fait que l'agent Groleau l'ait bousculé, mais selon M. Pomerleau, sa chemise se déchire, les boutons de cette dernière s'« arrachent », et ses lunettes tombent au sol.

[55] Or, le Tribunal n'adhère pas à cette version, laquelle lui paraît plutôt invraisemblable dans la mesure où il est très peu probable que, après avoir demandé une seule fois les documents d'usage à M. Pomerleau, l'agent Groleau soit monté sur le marchepied du camion et l'ait empoigné par le cou, geste que, par ailleurs, M. Pomerleau n'a pas été en mesure de décrire, à la demande du Tribunal. Le Tribunal ne juge pas plus prépondérant le fait que l'agent Groleau lui ait recouvert la tête avec sa chemise.

[56] De fait, suivant la seconde vidéo¹³, soit celle montrant la mise des menottes à M. Pomerleau une fois au sol, on peut y voir l'agent Groleau récupérer sur le gazon les lunettes de M. Pomerleau, une fois ce dernier menotté. M. Pomerleau avait donc ses lunettes en sortant du camion, soit sur son visage ou dans les poches de ses vêtements. Il appert également que, à ce même moment, la chemise de M. Pomerleau n'est pas en mauvais état et est encore en partie boutonnée.

[57] Bien que l'agent Groleau admette être monté sur le marchepied, à un certain moment, ceci ne saurait être suffisant pour retenir qu'il l'a fait pour s'en prendre physiquement à M. Pomerleau.

[58] Par ailleurs, lorsque M. Pomerleau explique avoir baissé brusquement son bras gauche, l'avocate de la Commissaire doit presque lui mettre les mots dans la bouche pour lui faire dire que c'est à cet instant qu'il a frappé l'agent Groleau au visage, afin de rendre sa version cohérente avec le fait qu'il a plaidé coupable à une accusation de voie de fait portée par l'agent Groleau¹⁴. Ses souvenirs sont pour ainsi dire flous.

[59] Pour ces raisons, le Tribunal préfère la version offerte par l'agent Groleau. Par conséquent, il retient la trame factuelle suivante.

[60] Après avoir demandé une première fois les documents à M. Pomerleau, l'agent Groleau réitère sa demande. M. Pomerleau refuse alors une deuxième fois, tout en ajoutant à l'agent Groleau qu'il fait du « niaisage ».

[61] L'agent Groleau explique à M. Pomerleau que, s'il maintient son refus de s'identifier, il devra procéder à son arrestation, ce à quoi il répond : « C'est assez ton niaisage, je m'en vais ».

¹³ Pièce CP-2.

¹⁴ Pièces C-11 « MJQ337424-20230524-092342 » et CP-4 « Transcription des plaidoyers de culpabilité de M. Pomerleau dans le dossier 350-01-041375-228 ».

[62] Craignant qu'il s'exécute, l'agent Groleau ouvre la portière du côté conducteur et répète une troisième fois à M. Pomerleau qu'il doit s'identifier, à défaut de quoi il va devoir procéder à son arrestation. M. Pomerleau finit donc par collaborer et remettre son permis de conduire.

[63] Comme il manque la preuve de l'assurance et de l'immatriculation, M. Pomerleau tend également une pochette à l'agent Groleau contenant certains documents. Ignorant le contenu de celle-ci, l'agent Groleau demande à M. Pomerleau de sortir lui-même les documents requis. Ce faisant, M. Pomerleau frappe le visage de l'agent Groleau du revers de la main avec la pochette, d'où sa mise en état d'arrestation et l'accusation de voies de fait portée contre lui et pour laquelle il a reconnu sa culpabilité.

Emploi de la force

[64] La Commissaire reproche plus particulièrement à l'agent Groleau d'avoir projeté du poivre de Cayenne au visage de M. Pomerleau. Elle lui reproche également de l'avoir amené au sol afin de le menotter. Ces deux techniques constituent, à son avis, l'usage d'une force plus grande que celle nécessaire, ce que le Tribunal n'avalise pas. Voyons ce qui en est pour chacune d'entre elles.

Utilisation du poivre de Cayenne

[65] Alors qu'il a dû se reprendre à au moins trois reprises pour obtenir les documents de M. Pomerleau et le mettre en état d'arrestation pour des voies de fait, la preuve prépondérante démontre que l'agent Groleau n'était pas encore au bout de ses peines. En effet, la collaboration de M. Pomerleau a continué de faire défaut en ce qu'il a refusé, même une fois arrêté, de sortir de son camion.

[66] L'agent Groleau, après être monté sur le marchepied et avoir tenté un contact initial avec M. Pomerleau, a réalisé qu'il ne pouvait en faire plus au risque de le blesser.

[67] Prenant du recul, il songe alors à utiliser son pistolet à impulsion électrique en mode démonstration, ce qui, tel que mentionné précédemment, a entraîné la descente de M. Pomerleau de son camion

[68] La première vidéo¹⁵, qui débute environ à ce moment, révèle que, en mettant les pieds au sol, M. Pomerleau continue d'argumenter pendant plusieurs secondes, pointant même l'agent Groleau du doigt. Il finit par se rendre devant le camion à la demande de l'agent Groleau. Toutefois, sa collaboration n'est pas entière, alors qu'il appose brièvement ses deux mains sur le camion et qu'il se retourne vers l'agent Groleau, malgré que l'on puisse entendre ce dernier lui ordonner de « regarder en avant »¹⁶.

¹⁵ Pièce CP-2.

¹⁶ Pièce CP-2.

[69] Lors de son témoignage, l'agent Groleau explique que, parce qu'il entend des personnes arriver et que M. Pomerleau ne se soumet pas à ses ordres, il décide de prendre son poivre de Cayenne et d'en projeter un jet d'une demi-seconde dans le visage de M. Pomerleau.

[70] De fait, il appert de la vidéo que M^{me} Pomerleau et son fils arrivent au même moment en courant. M^{me} Pomerleau est venue visiter son fils. M. Jacob Pomerleau-Gagnon habite de biais avec le lieu où se déroule l'intervention. En sortant de chez lui, M^{me} Pomerleau entend des cris et constate alors que son grand-oncle se fait arrêter.

[71] On peut également constater sur la vidéo que M^{me} Pomerleau, immédiatement lorsqu'elle arrive sur les lieux de l'arrestation, repousse l'agent Groleau, tout en criant à pleins poumons que M. Pomerleau a « 80 ans ». M^{me} Pomerleau a d'ailleurs été déclarée coupable d'entrave.

[72] Selon la prétention de la Commissaire, l'utilisation du poivre de Cayenne n'était pas appropriée dans les circonstances puisqu'elle peut uniquement s'expliquer par l'arrivée de personnes, alors que M. Pomerleau collabore. Toujours selon la Commissaire, un élément externe ne peut justifier à lui seul l'usage d'une technique en emploi de la force à l'endroit d'une personne, de surcroît, lorsqu'elle est plus que légère.

[73] Si en théorie le Tribunal ne rejette pas une telle affirmation, le contexte en l'espèce impose des nuances. D'abord, l'agent Groleau agit seul et fait face à un individu récalcitrant qu'il vient de mettre en état d'arrestation pour avoir commis une voie de fait sur lui. Comme indiqué, M. Pomerleau semble offrir une certaine collaboration lorsqu'il appose ses mains, quelques instants, sur son camion. Toutefois, la situation n'est pas encore maîtrisée et M. Pomerleau continue de parler. De plus, il se retourne constamment vers l'agent Groleau, faisant ainsi fi des ordres donnés par ce dernier de regarder en avant. Il continue de résister activement à son arrestation.

[74] Arrivent alors deux personnes, dont l'une crie, laissant croire à l'agent Groleau qu'elles sont plutôt hostiles à son intervention, ce qui s'avèrera être le cas. La perception de l'agent Groleau qui craint de se faire assaillir, comme le relève la Commissaire, est, de l'avis du Tribunal, objectivement raisonnable.

[75] L'agent Groleau aurait peut-être pu tenter d'utiliser une technique de contrôle physique avant d'asperger M. Pomerleau de poivre de Cayenne ou essayer de le menotter préalablement. Il aurait peut-être aussi dû l'aviser avant de le poivrer, ce que l'agent Groleau a admis avoir omis de faire. Toutefois, le Tribunal n'a pas à juger du comportement de l'agent Groleau suivant une norme de perfection.

[76] Lorsque l'agent Groleau décide d'utiliser le poivre de Cayenne, il fait face à un individu qui résiste à son arrestation pour avoir commis une voie de fait à son endroit et qui affirme clairement qu'il ne veut pas se faire menotter. Il constate également que deux autres personnes qui démontrent, de prime abord, une attitude hostile, arrivent en

courant. Il ne sait pas comment elles vont réagir. Il doit rapidement prendre le contrôle de la situation avant que ces personnes ne s'immiscent dans l'intervention. Il est en infériorité.

[77] De l'avis du Tribunal, l'utilisation du poivre de Cayenne, technique rapide, efficace et comportant peu de conséquence, répond, dans les présentes circonstances, aux critères de raisonnabilité, de nécessité et de proportionnalité.

[78] D'ailleurs, selon le Modèle nationale de l'emploi de la force¹⁷, l'utilisation d'une arme intermédiaire, comme le poivre de Cayenne, constitue l'une des options d'emploi de la force vis-à-vis un individu présentant une résistance active, ce qui était le cas en l'espèce.

[79] Par ailleurs, la preuve établit que le jet a été de très courte durée et que, bien que cela ne soit pas déterminant en soi, l'effet recherché a été atteint. M. Pomerleau a été incommodé par le poivre de Cayenne et ceci l'a contraint dans ses mouvements, permettant à l'agent Groleau de gérer la situation avec M^{me} Pomerleau et son fils.

[80] Ainsi, le Tribunal conclut que l'usage du poivre de Cayenne à l'égard de M. Pomerleau n'a pas engendré l'utilisation d'une force plus grande que celle nécessaire et, incidemment, la commission d'une faute déontologique.

Amenée au sol

[81] Après avoir aspergé M. Pomerleau de poivre de Cayenne, l'agent Groleau se devait de procéder à son menottage, dans la mesure où il était en état d'arrestation et qu'il ne collaborait pas.

[82] L'agent Groleau explique, lors de son témoignage ainsi que dans son rapport d'événement¹⁸, que, pour ce faire, il tente de procéder au menottage de M. Pomerleau, alors qu'ils sont debout. Cependant, ce dernier résiste encore. Il réussit à ne mettre qu'une seule menotte.

[83] Avec l'expérience, l'agent Groleau a appris qu'il est presque impossible de menotter un individu debout lorsqu'il résiste. Ainsi, alors qu'il est seul, il sait, à ce moment, qu'il n'a aucune autre alternative que d'amener M. Pomerleau au sol afin de procéder à son menottage. Cette décision, aux yeux du Tribunal, était justifiée et raisonnable.

[84] L'agent Groleau a même pris soin de traîner M. Pomerleau à la hauteur du gazon, avant de l'amener au sol, afin d'amenuiser ses blessures.

¹⁷ Pièce P-6.

¹⁸ Pièce C-5.

[85] Le Tribunal considère que l'âge de M. Pomerleau est un élément que l'agent Groleau devait prendre en considération et, d'une certaine manière, il l'a fait. Cependant, le Tribunal ne peut faire fi de la forte résistance offerte par M. Pomerleau et de sa capacité à se défendre.

[86] La preuve démontre que, tout au cours de l'intervention, M. Pomerleau manifeste son mécontentement et fait tout en son pouvoir pour repousser les limites. Même une fois au sol et menotté, il invite son petit-neveu à « crisser un poing sur la tête » de l'agent Groleau. Sa résistance demeure active, comme en a témoigné l'agent Groleau. La preuve vidéo en corrobore l'existence¹⁹. Bien que l'agent Groleau répète à M. Pomerleau de cesser de forcer contre lui, il persiste en refusant d'apporter son bras dans son dos.

[87] Voyant que la mise de la seconde menotte s'avère difficile, M. Jacob Pomerleau-Gagnon offre sa collaboration à l'agent Groleau. L'aide offerte par ce dernier a contribué à faciliter le menottage et semble avoir mené M. Pomerleau à offrir moins de résistance. L'agent Groleau a accepté cette aide, sachant qu'elle éviterait des blessures à M. Pomerleau. Son orgueil a laissé place au discernement et au jugement. Il en est de même face à la désobéissance de M^{me} Pomerleau qui refuse qu'il relève M. Pomerleau ou l'accompagne jusqu'au véhicule de patrouille. En effet, l'agent Groleau ne cherche pas la confrontation et garde la tête froide.

[88] En contrepartie, même assis dans le véhicule de patrouille, M. Pomerleau maintient une attitude belliqueuse en tentant un coup de pied sur la jambe de l'agent Groleau, lequel rate toutefois sa cible.

[89] Ainsi, le Tribunal estime que l'amenée au sol de M. Pomerleau était nécessaire et raisonnable, compte tenu de la résistance active présentée par ce dernier et du fait que l'agent Groleau était seul. Également, celle-ci était proportionnelle à la situation qui prévalait. Comme indiqué, M. Pomerleau devait être menotté et la technique utilisée a permis à l'agent Groleau d'en arriver à ses fins, tout en usant d'un degré de force adéquat. D'ailleurs, contrairement à ce qu'a affirmé M. Pomerleau lors de son témoignage, l'agent Groleau ne lui a assené aucun coup dans le dos, lorsqu'il était au sol. Son petit-neveu, M. Jacob Pomerleau-Gagnon, a corroboré, à cet égard, la version de l'agent Groleau. La preuve vidéo va également dans le même sens²⁰.

[90] Finalement, une fois la collaboration de M. Pomerleau assurée, ce dernier a été démenotté.

[91] Considérant ce qui précède, le Tribunal est d'avis qu'aucune faute déontologique ne résulte de l'utilisation de la technique de contrôle physique de l'amenée au sol par l'agent Groleau à l'égard de M. Pomerleau.

¹⁹ Pièce CP-2.

²⁰ Pièce CP-2.

[92] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal **DÉCIDE** :

[93] **QUE** l'agent **ALEXANDRE GROLEAU** n'a pas dérogé à l'article **6** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir recours à une force plus grande que celle nécessaire pour accomplir ce qui lui est enjoint ou permis de faire à l'encontre de M. Jean-Luc Pomerleau dans le cadre de son arrestation).

Isabelle Côté

M^e Fannie Roy
Desgroseilliers, Roy, Chevrier, Avocats
Procureurs de la Commissaire

M^e Alexandre Plakhov
Gaggino Avocats
Procureurs de la partie policière

Lieu de l'audience : Thetford Mines

Dates de l'audience : 21 au 23 janvier 2025

ANNEXE – CITATION

La Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière, l'agent Alexandre Groleau, matricule 14107, membre de la Sûreté du Québec:

1. Lequel, à Sainte-Clotilde-de-Beauce, le ou vers le 23 octobre 2021, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, a abusé de son autorité en ayant recours à une force plus grande que celle nécessaire pour accomplir ce qui lui est enjoint ou permis de faire à l'encontre de M. Jean-Luc Pomerleau dans le cadre de son arrestation, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article **6** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1).